110e ANNÉE — N° 3775

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 16 OCTOBRE 1965

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal, États Union post. A 0	—	—	—	—
États Communauté	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs — Année précédente . 65 frs
Recommandé : Voie normale : 125 frs — Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1965
7 octobre..... Arrêté présidentiel n° 15058 PR.-S.G.-JUR. relatif au nombre de candidats provenant de l'anseignement public susceptibles d'être admis à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal en 1965 1210

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1965
17 septembre... Arrêté ministériel n° 14048 M.INT.-A.P.A. portant fermeture d'un Snack-bar sis à Thiès. 1210

17 septembre... Arrêté ministériel n° 14049 M.INT.A.P.A. portant autorisation de transformer le bar « Le Windsor » en bar-dancing 1210

17 septembre... Arrêté ministériel n° 14050 M.INT.A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Serigne M'Bow 1210

17 septembre... Arrêté ministériel n° 14051 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture provisoire d'un café-restaurant-hôtel 1210

17 septembre... Arrêté n° 14047 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 1211

17 septembre... Arrêté ministériel n° 14052 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola 1211

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1211

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

1965
6 octobre..... Décret n° 65-671 portant réorganisation du ministère de l'information et du tourisme. 1211

6 octobre..... Décret n° 65-672 portant création du conseil consultatif des programmes de la radiodiffusion nationale 1212

MINISTÈRE DES FINANCES

1965
6 septembre... Décret n° 65-591 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. » 1213

4 octobre..... Décret n° 65-661 prescrivant l'immatriculation d'un terrain à Dakar 1213

4 octobre..... Décret n° 65-662 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de 2733 mètres carrés du titre foncier n° 5012 D.G. au profit de M'Baye Sèye, menuisier ébéniste 1213

1965
4 octobre..... Décret n° 65-663 relatif à la location avec promesse de vente au profit de M. N'Diaga Ka, d'un terrain à Thiès 1214

4 octobre..... Décret n° 65-664 autorisant la cession gratuite à l'O.H.L.M. de terrains sis à Dakar. 1214

4 octobre..... Décret n° 65-665 autorisant la cession d'une parcelle de 1001 mètres carrés du titre foncier n° 461-N.O. à Tambacounda au profit de M. Talibi Kaba 1214

4 octobre..... Décret n° 65-666 prescrivant l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 240 mètres carrés à N'Dangane (Sine-Saloum) 1214

4 octobre..... Décret n° 65-667 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « investissements sur prêts de la République française » 1214

4 octobre..... Décret n° 65-668 portant suppression du sous-ordonnancement militaire et du sous-ordonnancement de la Présidence de la République 1215

5 octobre..... Décret n° 65-669 portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs et officiers des douanes 1215

5 octobre..... Décret n° 65-670 autorisant une avance de trésorerie 1216

14 septembre... Arrêté ministériel n° 13777 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances créée auprès de la troupe et orchestres nationaux de la République du Sénégal 1216

14 septembre... Arrêté ministériel n° 13782 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au jardin d'essais de Sor à Saint-Louis 1216

14 septembre... Arrêté ministériel n° 13783 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes à la station agricole de Djibelor à Ziguinchor 1216

14 septembre... Arrêté ministériel n° 13784 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances du ministère de la santé et des affaires sociales. 1216

14 septembre... Arrêté ministériel n° 13785 M.F.-D.C.P.-T. portant suppression de la caisse d'avances du centre technique de formation professionnelle de Dakar 1216

6 octobre..... Arrêté ministériel n° 14801 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1216

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 14802 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1217

5 octobre..... Arrêté ministériel n° 14803 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1217

14 septembre... Décision ministérielle n° 13936 M.F.-CAB.-PER. A.B. arrêtant la liste des candidats admis à subir les épreuves du concours direct et professionnel des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines 1217

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

1965
30 septembre... Arrêté interministériel n° 14686 M.P.D. portant ouverture de concours pour le recrutement des élèves de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée pour l'année scolaire 1965-1966 1217

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1965
16 septembre... Décision ministérielle n° 13900 M.C.I.A.-D.C. portant agrément de la société dénommée « Union Commerciale de la Casamance » en qualité de société de commerçants a statut coopératif 1219

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1965
17 septembre... Arrêté ministériel n° 13966 M.E.R. portant admission au concours ouvert le 29 avril 1965 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales et nomination d'élèves infirmiers de l'élevage .. 1219

17 septembre... Arrêté ministériel n° 13968 M.E.R. déclarant infectées de rage la ville de M'Backé et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres. 1219

17 septembre... Arrêté ministériel n° 13969 M.E.R. déclarant infectées de rage la ville de Sokhone et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres. 1220

17 septembre... Arrêté ministériel n° 13970 M.E.R. déclarant infectées de rage la zone de M'Beulakhé et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres 1220

17 septembre... Arrêté ministériel n° 13971 M.E.R. déclarant infectées de rage l'escale de Cotiari et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres. 1220

17 septembre... Arrêté ministériel n° 13972 M.E.R. déclarant infectées de rage l'escale de Malème Niani et sa périphérie dans un rayon de 25 kilomètres 1221

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1965
4 octobre..... Décret n° 65-660 autorisant des fonctionnaires et agents de l'Etat à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement 1221

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

1965
15 septembre... Arrêté ministériel n° 13805 M.T.P.U.H.T. D.A.C. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps des aides météorologistes et commis de la navigation aérienne 1221

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Nominations, mutations, etc, concernant le personnel 1222

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1965
9 septembre... Décision ministérielle n° 13376 M.S.A.S.-D.S.P.E. autorisant trois candidats reçus au concours d'entrée à l'école des infirmières d'Etat session des 10 et 11 juin 1964, à rentrer audit établissement pour l'année scolaire 1965-1966 1230

9 septembre... Décision ministérielle n° 13379 M.S.A.-D.S.P.E. portant admission à l'oral de contrôle des élèves infirmières sociales (session du 3 juin 1965) 1231

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1231

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE présidentiel n° 15058 PR.-S.G.-JUR. du 7 octobre 1965 relatif au nombre de candidats provenant de l'enseignement public susceptibles d'être admis à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal en 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, et notamment son article 19,

ARRÊTE :

Article premier. — Pour le concours professionnel d'admission à l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal qui se déroulera en octobre 1965, le nombre maximum de candidats provenant de l'enseignement public susceptible d'être admis au concours est fixé à trois.

Art. 2. — Si des candidats en provenance de l'enseignement public classés en ordre utile pour l'admission se trouvent éliminés du fait de la disposition qui précède, le jury pourra proposer pour l'admission définitive un nombre égal de candidats provenant d'autres administrations, dans l'ordre de leur classement.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Présidence de la République et le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 14048 M.INT.-A.P.A. en date du 17 septembre 1965 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du Snack-Bar sis à la rue de Paris à Thiès et appartenant à M. Robert Haddad.

Art. 2. — Le préfet du département de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14049 M.INT.-A.P.A. en date du 17 septembre 1965 :

Article unique. — Mlle Yvette Poirier, propriétaire du bar à l'enseigne « Le Windsor » sis au building Maginot, est autorisée à transformer son établissement en bar-dancing.

Par arrêté ministériel n° 14050 M.INT.-A.P.A. en date du 17 septembre 1965 :

Article unique. — M. Serigne M'Bow, demeurant à Diourbel, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Diourbel dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 14051 M.INT.-A.P.A. en date du 17 septembre 1965 :

Article unique. — Une autorisation temporaire de trois (3) mois est accordée à titre précaire et révocable à M. Lucien

Barbier afin de lui permettre d'ouvrir et d'exploiter le Café-Restaurant-Hôtel sis 68, rue Félix-Faure dont il est propriétaire.

Par arrêté n° 14047 M.INT.A.P.A. en date du 17 septembre 1965 :

Article premier. — M. Joseph Dubornet est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Le Métropole » sis, 8, boulevard Pinet Laprade dont il est propriétaire à M. Bernard Guiné.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 2 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 14052 M.INT.-A.P.A. en date du 17 septembre 1965 :

Article premier. — M. le Révérand Père Michel est autorisé en tant que représentant du conseil d'administration du Diocèse de Dakar à organiser une tombola comportant 40.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au profit de l'Eglise de Bambey sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 600.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

M. le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

MM. le trésorier général ou son représentant;
le Révérand Père Michel représentant du groupement bénéficiaire.

Art. 5.— Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté;
— la date et le lieu du tirage;
— le siège de l'œuvre bénéficiaire;
— le montant du capital d'émission autorisé;
— le prix du billet;
— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;
— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 20 mai 1966. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie de Dakar.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage les organisations adresseront au ministre de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13912 M.F.A.-CAB.-7 en date du 16 septembre 1965 :

Article premier. — L'élève-gendarme Mamadou Djiba, numéro matricule 1728-S, est éliminé de la gendarmerie pour inaptitude physique.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles de l'arme et renvoyé dans ses foyers.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13913 M.F.A.-CAB.-7 en date du 16 septembre 1965 :

Article premier. — L'élève-gendarme Sérigne M'Baye Lô, numéro matricule 1748-S, est éliminé de la gendarmerie pour inaptitude physique.

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles de l'arme et renvoyé dans ses foyers.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

DECRET n° 65-671 du 6 octobre 1965
portant réorganisation du ministère de l'information et du tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-429 du 22 octobre 1962 portant réorganisation du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, modifié portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Président de la République chargé de l'information et du tourisme

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le ministre de l'information et du tourisme sous l'autorité du Président de la République, chargé de toutes les questions intéressant l'information et le tourisme et responsable de la politique générale en ces matières.

Il procède aux études nécessaires en liaison avec les ministres intéressés.

Il exerce le pouvoir de tutelle ou de contrôle sur les établissements publics et en général sur tous les organismes publics dont l'objet est l'information et le tourisme.

Art. 2. — Le ministère de l'information et du tourisme comprend :

— La direction de l'information et de la presse;
— La direction du tourisme;
— La direction des recherches et réalisations techniques;
— Les offices placés sous la tutelle du ministère.

Art. 3. — Sont rattachés au cabinet du ministre :

— Le service de l'administration générale et de l'équipement, comprenant un bureau administratif et financier et un bureau du plan et du contrôle;
— La division d'études et de documentation, chargé du dépouillement et du classement des informations.

Art. 4. — La direction de l'information et de la presse comprend :

— La division de la presse;
— La division de l'information régionale;
— La division cinéma;
— La division photo.

Art. 5. — La direction du tourisme comprend :

— La division de l'équipement touristique;
— La division de programation et d'accueil.

Art. 6. — La direction des recherches et réalisations techniques comprend :

— La division des recherches;
— La division des réalisations.

Art. 7. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment les titres 1, 2, 4, 5 du décret n° 62-429 du 22 octobre 1962, portant réorganisation du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse.

Art. 8. — Des arrêtés du ministre de l'information et du tourisme fixeront les modalités d'application du présent décret.

Art. 9. — Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-672 du 6 octobre 1965 portant création du conseil consultatif des programmes de la radiodiffusion nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-24 du 9 février 1965, portant création de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret n° 65-070 du 10 février 1965 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la radiodiffusion nationale;

Vu le décret n° 62-429 du 22 octobre 1962 portant réorganisation du ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un conseil consultatif des programmes de la radiodiffusion nationale, placé sous la présidence du ministre chargé de l'information ou de son représentant et composé comme suit :

— Un représentant du Président de la République;
— Un représentant du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères;
— Un représentant du ministre des forces armées;
— Un représentant du ministre de l'intérieur;
— Un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux;
— Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
— Un représentant du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres;
— Un représentant du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
— Un représentant du ministre du plan et du développement;
— Un représentant du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;
— Un représentant du ministre de l'économie rurale;
— Un représentant du ministre de la santé et des affaires sociales,

proposés par l'autorité dont ils relèvent;

— Le commissaire aux arts et lettres;
— Deux députés;
— Le Recteur de l'université de Dakar;
— Le directeur de l'information et de la presse;
— Le directeur de l'école des arts;
— Un représentant des écrivains sénégalais désigné par ceux-ci;
— Un représentant du syndicat national des journalistes professionnels du Sénégal, désigné par ceux-ci;
— Un représentant du personnel de la radiodiffusion nationale élu au scrutin secret;
— Huit personnalités connues pour l'intérêt qu'elles portent aux programmes de la radiodiffusion nationale choisies par le ministre chargé de l'information.

Chaque membre du conseil est assisté d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Le conseil élit en son sein un vice-président. Le directeur de la radiodiffusion nationale et le chef du service des programmes assistent avec voix consultative aux travaux du conseil qui peut également appeler en séance, avec voix consultative, toute autre personne qualifiée.

Art. 3. — Les membres du conseil et leurs suppléants sont nommés par arrêtés du ministre chargé de l'information. La durée de leur mandat, renouvelable, est de trois ans.

Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné et il peut être mis fin à tout moment au mandat du député ou des représentants des services publics, sur la demande de l'Assemblée nationale ou du ministre dont ils relèvent.

En cas de cessation de fonction d'un membre, pour quelque cause que ce soit, le mandat de son successeur prend fin en même temps que celui des autres membres du conseil.

Les fonctions de membres du conseil sont gratuites.

Art. 4. — Le conseil, consulté, donne son avis sur l'orientation générale, la répartition des émissions et les améliorations à apporter aux productions de la radiodiffusion nationale. Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. L'une de ces réunions doit précéder la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration établit l'état prévisionnel des recettes et dépenses, après avoir pris connaissance des avis du conseil consultatif des programmes.

Art. 5. — Le titre III du décret n° 62-429 du 22 octobre 1962 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de l'information et du tourisme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 65-591 du 6 septembre 1965 portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur subventions du F. E. D. »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965, fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;
Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;
Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur-délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du F. E. D. »;
Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B. du 3 juillet 1965 sur la comptabilité des dépenses publiques;
Vu la convention n° 327 S.E. du 4 juin 1965 signée entre la Communauté Economique Européenne et la République du Sénégal, relative à la première tranche du programme d'aide à la production;
Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « investissements sur subventions du F.E.D. », au titre de l'exercice 1965, les crédits de paiement pour un montant de neuf cent quarante sept millions (947.000.000) de francs C.F.A., accordés par la Communauté Economique Européenne pour le financement d'actions structurelles au titre de la première tranche de l'aide à la production.

Art. 2. — La Caisse Centrale de Coopération Economique, chargée de la gestion comptable des crédits, est identifiée par le chiffre 8.

Art. 3. — La répartition des crédits ouverts, entre les différents groupes d'intervention est fixée comme suit :

Groupe d'intervention	Crédits ouverts
— Intensification de la production arachidière.	376.000.000
— Production et distribution des semences sélectionnées	50.000.000
— Constructions diverses	148.200.000
— Achats de matériels et produits divers	78.800.000
— Achats d'engrais	294.000.000

Art. 4. — La répartition de ces crédits par chapitre et par sous rubrique du compte spécial hors-budget est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Imputation	Désignation des opérations	Crédits de payement ouverts
8-727-327-1-2	Intensification de la production arachidière	376.000.000
8-727-327-2-2	Production et distributions des semences sélectionnées	50.000.000
8-727-327-3-2	Constructions diverses	148.200.000
8-727-327-4-2	Achats de matériels et produits divers	78.800.000
8-727-327-5-2	Achats d'engrais	294.000.000

Art. 5. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de la mise en œuvre des opérations relatives aux travaux d'infrastructure : centres de dressage, centres d'expansion rurale, aux travaux de conservation des sols, à la production et la distribution des semences sélectionnées.

Art. 6. — L'office de commercialisation agricole est chargé de la mise en œuvre des opérations de stockage, de décorticage et de distribution.

Art. 7. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-661 du 4 octobre 1965 prescrivant l'immatriculation d'un terrain à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932, sur le régime de la propriété foncière;
Vu la loi n° 64-46 du 17 juillet 1964 relative au domaine national;
Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;
Vu la lettre du 1er février 1965 de la Compagnie Générale des Eaux sur le apport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de 1.557 mètres carrés environ sise à Dakar route du Front de Terre jouxtant au titre foncier n° 2867 D. G., nécessaire à l'aménagement d'un lotissement destiné aux employés de la Compagnie Générale des Eaux pour l'Etranger et l'Outre-Mer.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-662 du 4 octobre 1965 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de 2733 mètres carrés du titre foncier n° 5012 D. G., au profit de M. M'Baye Sèye, menuisier ébéniste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 14 septembre 1965;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, au profit de M. M'Baye Sèye, menuisier ébéniste, la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain d'une contenance de 2.733 mètres carrés environ sise entre la rue 5 et la voie ferrée de desserte en zone industrielle à distraire du titre foncier n° 5012 D.G.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans;
— Obligation d'édifier sur la parcelle louée, dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de l'approbation de l'acte de location sous peine de résiliation, des bâtiments à usage industriel et d'habitation, représentant, sur la base actuelle du prix de la construction, une valeur de 4.000.000 de francs;
— Loyer annuel de 50 francs le mètre carré;
— Promesse de vente après résiliation de la mise en valeur au prix de 1.000 francs le mètre carré éventuellement réajusté en fonction de la variation de l'index pondéré des prix de Dakar;
— Droit de reprise du terrain par l'Etat après la vente en cas de nécessité publique contre remboursement du prix de cession recouvré.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-663 du 4 octobre 1965
relatif à la location avec promesse de vente au profit de M. N'Diaga Ka, d'un terrain à Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. N'Diaga Kâ, d'une parcelle de terrain sise à Thiès d'une contenance de 748 mètres carrés formant le lot n° 18 du lotissement du titre foncier n° 1607 de Thiès.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3 ans;

— Loyer annuel 3.750 francs;

— Obligation de mise en valeur par l'édification d'un bâtiment à usage d'habitation d'une valeur minimum de 1.000.000 de francs dans un délai d'un an à compter de l'approbation de l'acte sous peine de résolution;

— Promessse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale actuelle du terrain au moment du constat de mise en valeur.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-664 du 4 octobre 1965
autorisant la cession gratuite à l'O.H.L.M. de terrains sis à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation foncière;

Vu l'avis favorable émis par la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 8 septembre 1965;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de l'Office des Habitations à Loyer Modéré des terrains, ci-après désignés, compris dans les lotissements de Ouagou Niayes, première tranche :

— Terrain de 5.000 mètres carrés, objet du titre foncier n° 8501 D.G.;

— Terrain de 3.000 mètres carrés, objet du titre foncier n° 9861 D.G.;

— Terrain de 99.422 mètres carrés environ à détacher du titre foncier n° 9304 D.G.;

— Terrain de 11.887 mètres carrés environ à détacher du titre foncier n° 9398 D.G.;

— Terrain de 2.080 mètres carrés environ à détacher du titre foncier n° 9822 D.G.;

— Terrain de 12.638 mètres carrés environ à détacher du titre foncier n° 9821 D.G.

Art. 2. — A titre exceptionnel, la cession sera consentie gratuitement. Elle aura lieu sous réserve du droit de reprise par l'Etat des terrains nécessaires à l'exécution de travaux publics.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-665 du 4 octobre 1965
autorisant la cession d'une parcelle de 1001 mètres carrés du titre foncier n° 461-NO à Tambacounda au profit de M. Talibi Kaba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'acte approuvé le 16 mars 1964;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières du 14 septembre 1965;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, moyennant le prix de deux cents francs le mètre carré, la cession au profit de M. Talibi Kaba, commerçant à Tambacounda, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.001 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 461 N.O. à Tambacounda.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-666 du 4 octobre 1965
prescrivant l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 240 mètres carrés à N'Dangane (Sine-Saloum)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 sur le domaine national;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu les décrets n°s 64-573 et 64-574 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu la lettre de la Société Mobil Oil A. O. du 21 juillet 1965;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'État d'une parcelle de 240 mètres carrés sise à N'Dangane (Région du Sine-Saloum) à proximité du domaine public fluvial et nécessaire à l'aménagement d'une station de distribution de carburants par la Société Mobil Oil A. O.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-667 du 4 octobre 1965
portant ouverture de crédits sur le compte spécial « Investissements sur prêts de la République française »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 23 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière des Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 64-488 du 8 juillet 1965 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor « Investissements sur prêts de la République française »;

Vu la loi de finances n° 65-43 du 9 juin 1965 portant loi de finances pour l'année financière 1965-1966;

Vu la convention n° 10-C-65-A portant financement du programme de modernisation du réseau téléphonique conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sénégal;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial du trésor, n° 30-15-2° « Investissements sur prêts de la République française » au titre de l'exercice 1965, les crédits de paiement pour un montant de trois cent vingt-cinq millions (325.000.000) de francs C.F.A., destinés au financement du programme d'automatisation du réseau téléphonique du Sénégal.

Art. 2. — La détermination des crédits ouverts au titre du projet est fixé comme suit :

N° de la convention	Nomenclature nationale	Objet	Crédits ouverts	
			A. P.	C. P.
10-C-65-A	6.846.0100-0	Modernisation réseau téléphonique.	325.000.000	325.000.000

Art. 3. — La détermination de ce crédit de paiement par chapitre et article du compte hors-budget est fixée comme suit :

Chapitre et article	Objet	Crédits de paiement ouverts	C. P. restant à ouvrir
6.846.0100.0	Modernisation du réseau téléphonique.	177.500.000	147.500.000

Art. 4. — La mise en disposition des fonds sera assurée par l'intermédiaire de la caisse de coopération économique intervenant comme gérante du fonds d'aide et de coopération pour le compte du Gouvernement de la République française.

Art. 5. — Le ministre délégué à l'information et au tourisme est chargé de l'administration des crédits.

Le contrôle technique des travaux est assuré par le directeur de l'office des postes et télécommunications.

Art. 6. — Le ministre des finances est désigné comme ordonnateur des dépenses afférentes au projet sus-mentionné.

Art. 7. — Le ministre des finances, ordonnateur-délégué et le ministre délégué à l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-668 du 4 octobre 1965
portant suppression du sous-ordonnancement militaire et du sous-ordonnancement de la Présidence de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-282 relatif à l'organisation administrative de la République;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu le décret n° 60-389 M.F.-CAB.-7 du 9 novembre 1960 portant création du sous-ordonnancement de la Présidence de la République;

Vu le décret n° 61-001 M.F.-D.F. du 1er janvier 1961 portant création du sous-ordonnancement militaire;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation des dépenses de fonctionnement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogés :

— Pour compter du 1er janvier 1965, le décret n° 61-001 M.F.-D.F. 2 du 1er janvier 1961, portant création du sous-ordonnancement militaire;

— Pour compter du 1er août 1965, le décret n° 60-389 M.F.-CAB.-7 du 9 novembre 1960 portant création du sous-ordonnancement de la Présidence de la République.

Art. 2. — Les attributions de ces services sont, à partir des dates sus-indiquées, transférées au centre comptable A. Peytavin.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 4 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-669 du 5 octobre 1965
portant intégration dans le nouveau corps des inspecteurs et officiers des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 60-02 du 20 août 1960 créant un service des douanes dans la République du Sénégal;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu l'arrêté interministériel n° 12833 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 26 août 1965;

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 12833 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 26 août 1965, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps de direction des douanes de l'ex-A.O.F. et des fonctionnaires appartenant aux ex-corps des inspecteurs et des officiers des douanes de l'ex-A.O.F. sont intégrés ainsi qu'il suit dans le nouveau corps des inspecteurs et officiers des douanes du Sénégal.

MM. Mamour Bâ (Mle 29448), inspecteur principal 1er échelon le 4-7-1960 (A.C. : 1 an 5 mois 27 jours; R.S.M. : néant), est intégré inspecteur de 1re classe 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 5 mois 27 jours; R.S.M. : néant):

MM. Abdourahmane Dia (Mle 29449), inspecteur principal 1er échelon le 4-7-1960 (A.C. : 1 an 5 mois 27 jours), est intégré inspecteur 1re classe 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 5 mois 27 jours; R.S.M. : néant):

Baïla Haïmouth Sow (Mle 29457) inspecteur principal 1er échelon le 23-7-1961 (A.C. : 5 mois 8 jours : R.S.-M. : néant), est intégré inspecteur 1re classe 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 5 mois 8 jours; R.S.M. ; néant);

Amadou Lamine Fall (Mle 29452), inspecteur 3e échelon le 1-1-1962 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant), est intégré inspecteur 1re classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 3 ans; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Ousseynou Diaw (Mle 29451), inspecteur adjoint 1er échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré inspecteur 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : néant; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Dia (Mle 29424) capitaine 1er échelon le 8-7-1960 (A.C. : 1 an 5 mois 23 jours; majoration 1 an: R.S. M. : néant), est intégré officier 2e classe 2e échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. : 1 an 5 mois 23 jours; Majoration : 1 an);

Amadou Lamine N'Diaye (Mle 29426), lieutenant 1er échelon le 1-7-1960 (A.C. : 1 an 6 mois; R.S.M. : néant), est intégré officier 2e classe 1er échelon pour compter du 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1964 (A.C. : 8 mois 28 jours: R.S.M. : néant), abaissement d'échelon arrêté n° 17271 du 1er-12-1964 : officier 2e classe 1er échelon pour compter du 1-7-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 65-670 du 5 octobre 1965 autorisant une avance de trésorerie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances notamment son article 25;
Vu la loi de finances n° 65-49 du 1er juillet 1965;
Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de cinquante millions de francs C.F.A. (50.000.000) est accordée au Fonds Culturel Africain.

Art. 2. — Cette avance remboursable dans un délai maximum d'un an sera versée au compte n° 5342-4 ouvert dans les écritures du trésorier général au nom du « Fonds Culturel Africain ».

Art. 3. — Cette avance qui ne portera pas intérêt sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64, « avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 13777 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 septembre 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6998 M.F.-D.C.P.-3 du 13 mai 1964 créant une caisse d'avances auprès de la troupe et orchestres nationaux de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13782 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 septembre 1965 :

Article premier. — Il est crée au jardin d'essais de Sor à Saint-Louis, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente de plantes sélectionnées et des fruits divers (oranges, mandarines, mangues, citrons etc.).

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à cent mille francs (100.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au préposé du trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 13783 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 septembre 1965 :

Article premier. — Il est créé à la station agricole de Djibélor à Ziguinchor, une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit de la vente de plants, d'arbres fruitiers et de fruits.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse de cette agence intermédiaire est fixé à soixante quinze mille francs (75.000) sauf au régisseur de ladite agence à verser chaque mois au trésor la totalité des recettes.

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'un récépissé détaché d'un quittancier à souche coté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Par arrêté ministériel n° 13784 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 septembre 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n°4558 M.F.-D.F. du 10 mai 1960 créant une caisse d'avances au ministère de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13785 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 septembre 1965 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 7804 M.F.-D.F.-10 A. du 4 mai 1962 créant une caisse d'avances au centre technique de formation professionnelle de Dakar.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14801 M.F.-C.D. en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — Est rendu exécutoire le rôle des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillé ci-après :

Perception de Dakar

Inspection n° 1 à Dakar ..... 304.094.763 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14802 M.F.-C.D. en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Perception n° 11 Dakar

Inspection n° 2	466.168.372 »
Inspection n° 3	283.907.861 »
Inspection n° 4	237.375.339 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 14803 M.F.-C.D. en date du 5 octobre 1965 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillés ci-après :

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack V.A.	1.230.660 »
Commune de Kaolack A.	1.290.451 »
Commune de Kaolack	2.058.140 »

Perception de Fatick

Commune de Fatick	2.610.741 »
Département de Fatick	711.400 »
Département de Fatick	1.159.800 »
Département de Fatick	1.392.594 »

Agence spéciale Nioro

Commune de Nioro	588.597 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministériel n° 13936 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 16 septembre 1965 :

Article unique. — La liste des candidats admis à participer aux concours direct et professionnel des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, dont les épreuves doivent se dérouler les 21 et 22 septembre 1965, est arrêtée comme suit (sous réserve que le dossier soit complet s'il y a lieu) :

A. — CONCOURS DIRECT

Centre de Dakar

MM. Joseph Bardier;
Victor Bop;
Mabèue Diop;
Ousseynou Gaye;
Joseph Gomis;
Babacar Guèye;
Cheikh Tidjiane M'Bengue;
Bafou N'Dao;
Amadou Tidiane N'Diaye;
Ousmane N'Diaye;
Cheikh Sadibou Seck;
Gorame Sène;
Djibril Sidibé.

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

Centre de Dakar

MM. Assane Fall, commis expéditionnaire, Dakar;
Cheikh Ibrahima Diop, commis expéditionnaire, Dakar;
Charles Abary Guèye, agent d'administration, Dakar;
Abdourahmane Thiam, agent d'administration, Dakar;
Chérif Sidy Ibrahima Seck, agent d'administration, Dakar;
Sossé Diagne, commis auxiliaire, Dakar;
Papa Moussa Diallo, secrétaire comptable auxiliaire, Dakar;
Alioune Badara Niang, commis auxiliaire, Dakar;
Ibrahima Yamar N'Doye, commis auxiliaire, Dakar;
Abdoulaye Diagne, commis décisionnaire, Dakar;
M'Backé Bousso Diop, commis contractuel, Dakar;
Moussa Faye, commis décisionnaire, Dakar;
Abdourahmane Guèye, commis décisionnaire, Dakar;
M'Baye M'Bengue, commis décisionnaire, Dakar;
Abdoul Madjib Sène, commis décisionnaire, Dakar;
Yatma Sène, commis décisionnaire, Dakar;
Ibrahima Sy, commis décisionnaire, Dakar;
Mactar Fall, commis d'administration, Saint-Louis;
Moussa Diop, secrétaire comptable, Saint-Louis;
Faly Fall, secrétaire comptable, Saint-Louis;
Abdoulaye Yaré Fall, secrétaire comptable, Saint-Louis;
Alioune Faye, secrétaire comptable, Saint-Louis;
Sidy Mohamed Guèye, comptable auxiliaire, Saint-Louis;
Alioune Diop, commis auxiliaire, Saint-Louis;
Papa Samba Diop, contractuel Saint-Louis;
Mademba Diop, commis décisionnaire, Louga;
Papa Malick Fall, comptable, Thiès;
Aliou Yade, secrétaire, Thiès;
Babacar Seck, secrétaire comptable auxiliaire, Kaolack;
Babacar Fall, commis dactylographe, Kaolack;
Bassirou Bâ, commis décisionnaire, Ziguinchor;
Abdoulaye Guèye, commis décisionnaire, Ziguinchor;
Abdoulaye Sy, commis contractuel, Ziguinchor;
Pascal Niassy, dactylographe, Ziguinchor.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

ARRETE interministériel n° 14686 M.P.D. du 30 septembre 1965

portant ouverture de concours pour le recrutement des élèves de l'Ecole Nationale Appliquée, pour l'année scolaire 1965-1966.

LE MINISTRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT,

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 portant création de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, et notamment l'article 10 de ce décret,

ARRÊTENT :

Article premier. — Un concours professionnel, pour le recrutement d'élèves de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée sera ouvert le 4 novembre 1965, dans les conditions définies à l'article 10 du décret n° 64-560 du 30 juillet 1964.

Art. 2. — Les épreuves écrites du concours se dérouleront au chef-lieu de chaque Région sous la responsabilité du gouverneur et sous la surveillance permanente et personnelle de l'adjoint au développement, et conformément à l'horaire suivant :

— Matin de 8 heures à 11 heures:
— Après-midi de 15 heures à 17 heures.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, route de Ouakam à Dakar; ils recevront à cet effet une convocation individuelle.

Art. 3. — Les dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 63-293 M.F.P.T. du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires devront être parvenus par la voie hiérarchique au ministère du plan et du développement (direction de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée, boîte postale n° 5084 à Dakar) avant le 20 octobre 1965.

Les dossiers comprendront :

— Une demande de candidature établie sur papier libre entièrement écrite, datée et signée de la main du candidat; les demandes devront préciser outre le centre d'épreuves choisi par le candidat, l'option des élèves pour l'un des quatre collèges composant l'école (animation, coopération, aménagement du territoire, planification);

Les candidats devront être âgés de 40 ans au plus au 1er janvier 1966, cette limite d'âge pouvant être reculée compte tenu de la situation de famille et des services militaires accomplis par le candidat sans toutefois dépasser 45 ans. En outre les candidats devront avoir accomplir au moins quatre années de services effectifs dans les ministères ou services suivants :

Pour entrer au collège d'animation :
— à la direction de l'animation et de l'expansion.

Pour entrer au collège de coopération :
— à la direction de la coopération et des C.R.A.D.

Pour entrer au collège d'aménagement du territoire :
— Aux ministères du plan et du développement, des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, de l'économie rurale, des finances et des affaires économiques :

Pour entrer au collège de planification :
— Aux ministères du plan et du développement, des finances et des affaires économiques, de l'économie rurale, ou à l'un des services composant les centres d'expansion rurale.

Les candidats doivent également fournir leur *curriculum vitae* certifié sincère.

Art. 4. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée et définitivement closes le 21 octobre 1965.

Art. 5. — Les épreuves écrites comporteront :

1° Une composition sur un sujet d'ordre général d'une durée de 3 heures et affectée du coefficient 3 pour tous les candidats:

2° Une composition d'une durée de 2 heures relative aux problèmes de développement (animation, coopération, aménagement du territoire, planification) et affectée du coefficient 4.

Art. 6. — Les épreuves orales qui s'effectueront sous la forme d'une conversation avec les membres du jury porteront sur :

1° Un sujet d'ordre général;

2° Un sujet se rapportant à l'activité professionnelle antérieure du candidat et au cadre dans lequel elle s'insèrait.

Elles auront une durée totale de 30 minutes par candidat (10 minutes de préparation sans document, 20 minutes devant le jury).

Art. 7. — Toutes les épreuves écrites ou orales seront notées de 0 à 20. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il a obtenu une moyenne générale (épreuves écrites plus épreuves orales) au moins égale à 10. Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Art. 8. — Le nombre de places a pourvoir est de 60 réparties comme suit entre les différents collèges :

— 15 places pour le collège d'animation;
— 15 places pour le collège de coopération;
— 15 places pour le collège d'aménagement du territoire;
— 15 places pour le collège de planification.

Art. 9. — Le choix des sujets des différentes épreuves des concours ainsi que le déroulement de ceux-ci sont placés sous l'autorité et le contrôle du directeur de l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée. La proclamation de la liste des candidats admis sera sans appel. (Voir programme en annexe).

Fait à Dakar, le 30 septembre 1965.

Pour le ministre de la fonction publique et du travail :

Le ministre chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre du plan et du développement,
HABIB THIAM.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres.
EMILE BADIANE

PREPARATION AU CONCOURS D'ENTREE A L'E.N.E.A. (1965-1966)

I. — PROGRAMME COMMUN A TOUS LES COLLÈGES.

1. Les données d'un pays sous-développé :
— La colonisation;
— Le milieu physique;
— Le milieu humain;
— Les problèmes socio-économiques et culturels;
— Les obstacles au développement.

2. L'option de la voie africaine du socialisme :
— L'indépendance;
— Les institutions nationales;
— La coopération;
— La planification;
— La structuration et l'aménagement du territoire;
— L'animation;
— Calcul : concours A et B.

3. Les structures traditionnelles :
— L'ethnie et le clan;
— Le village et les notables;
— Les familles et les castes;
— Les marabouts et les organisations religieuses;
— Les groupes d'âge;
— La structure foncière.

4. Les structures modernes :
— La coopérative;
— Le parti;
— Le foyer des jeunes;
— La cellule d'animation;
— L'organisme stockeur (O. S.) ou le dioula;
— Les structures administratives.

5. Les organismes de développement :

6. Le plan de développement :

7. Connaissance élémentaire des aspects essentiels de l'évolution des idées contemporaines, telle qu'elle apparaît à travers les diverses sources d'information;

8. Notions de géographie générale, géographie physique. économique et humaine de l'Afrique, géographie urbaine et rurale du Sénégal ou d'un autre pays africain (si le candidat est originaire d'un autre Etat);

9. Pratique de la rédaction et de l'exposé oral;

10. Connaissance du programme de la classe de troisième des lycées et collèges en ce qui concerne la géographie et les mathématiques (algèbre et géométrie);

11. (Uniquement pour les candidats ayant une pratique professionnelle). Connaissance d'une activité professionnelle, de son rôle économique et social, de son insertion dans le milieu et de sa place dans l'effort national de développement.

II. — PROGRAMME DES COLLÈGES.

A. — *Planification :*

Culture économique : les agents de l'activité économique, systèmes et structures économiques; les notions de capital et de travail en tant que facteurs de la production. La comptabilité nationale; les problèmes du sous-développement; la planification; l'économie internationale.

Calcul : les opérations, les fractions, la règle de trois, calcul d'intérêts.

B. — *Aménagement du territoire :*

Notions élémentaires de géographie et de cartographie.

C. — *Coopération :*

1° L'économie rurale sénégalaise. L'organisation du marché de l'arachide. Les circuits de commercialisation intérieurs. L'agrément des organismes commerciaux;

2° Le crédit rural. Les organismes bancaires, les différentes catégories de prêt;

3° L'équipement et la vulgarisation des techniques agricoles, le programme agricole;

4° Le mouvement coopératif au Sénégal. Constitution. Organisation. Fonctionnement. Rôle. Assistance et tutelle de l'administration.

D. — *Animation :*

— Histoire de l'animation;
— Objectifs de l'animation;
— Besoins et aspirations du monde rural;
— Le cadre de l'animation;
— L'animation rural.

Méthodologie et action de l'animation, connaissance du milieu :

— Prospection;
— Pré-découpage;
— Recrutement.

Actions :

— Stage de 1er degré;
— Insertion et reprises;
— Stage de 2e degré;
— Formation des cellules;
— Stage présidents et peseurs des groupements coopératifs;
— Stage des cadres intermédiaires;
— Stage de chefs de village;
— Journée de développement.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par décision ministérielle n° 13900 M.C.I.A.-D.C. en date du 16 septembre 1965 :

Article unique. — La société dénommée « Union Commerciale de la Casamance » dont le siège social est fixé à Ziguinchor, est agréée en qualité de société de commerçants à statut coopératif à compter du 14 août 1965.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 13966 M.E.R. en date du 17 septembre 1965 :

Article premier. — Sont admis, par ordre de mérite, au concours ouverts le 29 avril 1965 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et nommés élèves infirmiers de l'élevage de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, les candidats dont les noms suivent;

N° 686. Mamadou Bodian, Dakar;
N° 497. Samba Mangané, Thiès;
N° 123. Sidy Diouf, Dakar;
N° 30. François Bodian, Dakar;
N° 682. Sawa Daouda Tall, Matam;
N° 528. Chérif Bassirou Badiane, Ziguinchor;
N° 144. Mamadou Guèye, Dakar;
N° 49. Nicolas Coly, Dakar;
N° 575. Emmanuel Manga, Ziguinchor;
N° 75. Mamadou Diatta, Dakar;
N° 149. Saïdou Kane, Dakar;
N° 165. Abdoulaye M'Boup, Dakar;
N° 669. Amadou Diamanka, Ziguinchor;
N° 166. Amadou Papa M'Boup, Dakar;
N° 133. Aliou Fall, Dakar;
N° 240. Aliou Sonko, Dakar;
N° 270. Mamadou Dieng, Diourbel;
N° 664. Dominique Diatta, Thiès;
N° 367. Ibrahima Dièye, Saint-Louis;
N° 200. Abdoulaye Sagna, Dakar;
N° 342. Mahmoud N'Daw, Podor;
N° 138. Dame Gaye, Dakar;
N° 655. Tidiane Tall, Matam;
N° 145. Moussa Hane, Dakar;
N° 111. Ibrahima Diop, Dakar;
N° 476. Mabo Diémé, Thiès;
N° 509. Séni N'Diaye, Thiès;
N° 85. Ferdinand Diédhiou, Dakar;
N° 500. Cheikh Tidiane M'Bengue, Thiès;
N° 549. Bakary Diao, Ziguinchor.

Les candidats qui ont été admis à concourir sous réserve de la production ultérieure de pièces manquant à leur dossier devront produire ces pièces dans les meilleurs délais et avant le 1er octobre 1965.

Art. 2. — En cas de défection, de radiation de la liste des élèves énumérés à l'article 1er pour production de pièces non conformes à celles exigées pour être valablement admis à concourir, il sera fait appel, selon les nécessités aux candidats ci-dessous désignés et dant l'ordre indiqué :

N° 493. Birahim Lorou Kane, Thiès;
N° 503. Ibrahima Mergane, Thiès;
N° 629. Youssouf Kamara, Diourbel;
N° 307. Abdoulaye *dit* Gorgui N'Diaye, Kaolack;
N° 120. Cheikh Diouf, Dakar;
N° 39. Amadou Cissé, Dakar;
N° 232. N'Gor Sarr, Dakar;
N° 316. Guirane Sarr, Kaolack;
N° 403. Guibril Oulèye M'Bodj, Kaolack.

Art. 3. — Les élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales désignés à l'article 1er seront mis en route sur Saint-Louis où ils devront arriver le 10 octobre 1965.

Il leur sera à cet effet délivré les feuilles de route et réquisition de transports nécessaires pour leur voyage au compte du budget général, chapitre 602 article 9550.

Art. 4. — La dépense afférente au paiement de l'allocation d'entretein de ces infirmiers de l'élevage et des industries animales, est imputable au budget général, chapitre 421, article 5910 et sera faite par le sous-ordonnancement de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 13968 M.E.R. en date du 17 septembre 1965 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage la commune de M'Backhé et sa périphérie dans un rayon de 25 km.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le préfet de M'Backé peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants tous chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu; les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Le maire de M'Backé, le préfet de M'Backé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13969 M. E. R. en date du 17 septembre 1965 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage la villle de Sokone et sa périphérie dans un rayon de 25 km.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge de soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le préfet de Foundiougne peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu; les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Le préfet de Foundiougne, le chef de l'arrondissement de Sokone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13970 M. E. R. en date du 17 septembre 1965 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage la zone de M'Beulakhé et sa périphérie dans un rayon de 25 km.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le préfet de Linguère peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté, et ce pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu; les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Le préfet de Linguère, le chef du village de M'Beulakhé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13971 M.E.R. en date du 17 septembre 1965 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage l'escale de Cotiari et sa périphérie dans un rayon de 25 km.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le préfet du département de Bakel peut ordonner la sequestration de tous les chiens dans le périmètre infecté et ce, pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom et de l'adresse de leur propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu, les chiens, les chats ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prétvues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Le préfet du département de Bakel et le chef de l'escale de Cotiari sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13972 M. E. R. en date du 17 septembre 1965 :

Article premier. — Sont déclarées infectées de rage l'escale de Malème Niani et sa périphérie dans un rayon de 25 km.

Art. 2. — Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de rage, est tenu d'en faire sur le champ la déclaration aux autorités compétentes.

Art. 3. — Le préfet du département de Tambacounda peut ordonner la séquestration de tous les chiens dans le périmètre infecté, et ce pendant deux mois au moins.

Pendant ce temps, il est interdit aux propriétaires de se dessaisir de leurs chiens et de les conduire hors de leur résidence.

Les chiens errants seront abattus sans délai. Sont considérés comme errants, tous les chiens non munis d'un collier portant indication du nom du propriétaire.

Art. 4. — Tout animal atteint de rage sera immédiatement abattu; les chiens, les chats, ainsi que tout autre mammifère en captivité ou en liberté, mordus ou roulés ou ayant été en contact avec un animal enragé, seront aussitôt abattus à l'exception :

1° Des chiens qui ont été vaccinés, sous réserve qu'ils soient revaccinés dans les huit jours qui suivent la morsure et le contage, qu'ils soient gardés à l'attache et mis sous la surveillance du service de l'élevage pendant quatre mois;

2° Des porcs qui peuvent être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure;

3° Des herbivores domestiques que les propriétaires peuvent être autorisés à conserver après avis du service de l'élevage. Dans ce cas, il est interdit de se dessaisir de ces animaux avant le délai de trois mois sauf pour la boucherie.

Art. 5. — Lorsque des animaux ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux si l'on peut s'en saisir sont placés en observation sous la surveillance d'un vétérinaire ou d'un médecin, jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 du décret n° 62-258 du 5 juillet 1962.

Art. 7. — Le préfet de Tambacounda, le chef de l'escale de Malène Niani sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 65-660 du 4 octobre 1965 autorisant des fonctionnaires et agents de l'Etat à suivre hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage, notamment en ses articls 83 à 103, chapitre 4,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat et les personnes dont les noms figurent ci-desous sont autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1. — *Stage de formation de professeurs de l'école normale supérieure :*

MM. Oumar Kane, professeur, pour lettres, histoire et géographie (UNESCO, Paris), durée : 2 ans;
Guèye Papa N'Diaye, professeur, pour lettres modernes (UNESCO, Paris), durée : 2 ans;
Sidy Lamine Guèye, professeur, pour sciences naturelles (UNESCO, Paris), durée : 2 ans;

2. — *Stage de formation de secrétaire d'administration académique :*

M. Souleymane Wane, instituteur, pour secrétaire d'administration académique, institut national d'administration scolaire, Paris, durée : 2 ans;

Mme N'Gom, née Bineta M'Baye, institutrice adjointe, pour secrétaire d'administration académique, institut national d'administration scolaire, Paris, durée : 2 ans.

Art. 2. — La bourse UNESCO n'est pas cumulable avec la rémunération des intéressés.

Si la bourse UNESCO est supérieure à la rémunération, les stagiaires auront la faculté d'opter. Si elle est inférieure, le Gouvernement prendra à sa charge la différence sous forme d'une indemnité différentielle.

Art. 3. — Les stagiaires bénéficieront de l'indemnité forfaitaire d'équipement au taux de 25.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au chapitre 514 article 7970 du budget de la République du Sénégal.

Art. 5. — Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 octobre 1965.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 13805 M.T.P.U.H.T.-D.A.C. en date du 15 septembre 1965 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année

1965 du personnel des corps locaux en extinction des aides météorologistes et des commis de la navigation aérienne, est composée comme suit :

Représentants de l'administration :

Président :

M. Le représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat de l'urbanisme et des transports.

Membres :

MM. Le représentant du ministre de la fonction publique et du travail;

Le représentant du ministre des finances.

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires :

MM. Boubacar Diop, aide météo principal de classe exceptionnelle, Saint-Louis;
Ahmadou Silla, aide météo principal 1er échelon, Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Sijh Sadibou Camara, commis principal de classe exceptionnelle, Dakar;
Amadou Lamine Dièye, aide météo principal 2e échelon, Dakar.

Catégorie B

Titulaires :

MM. Babacar Sarr, aide météo ordinaire 3e échelon, Dakar;
Abdoulaye M'Baye, aide météo ordinaire 3e échelon, Dakar.

Suppléants :

MM. Saliou Gora Sy, aide météo ordinaire 3e échelon, Dakar;
Malo Albino, aide météo ordinaire 3e échelon, Tambá.

Catégorie C

Titulaires :

MM. Meïssa Moctar Tine, aide météo ordinaire 1er échelon, Dakar;
Paulin Houndaleou, commis N. A. ordinaire 1er échelon, Dakar.

Suppléants :

MM. Momar Thiam, aide météo ordinaire 1er échelon, Dakar;
Birame N'Diaye, commis N. A. ordinaire 1er échelon, Dakar.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 août 1965 :

Article premier. — MM. Adama N'Doye, maçon auxiliaire (ax. 5229), catégorie B-1, échelle VI échelon 1 et Demba Niang, menuisier auxiliaire (ax. 5541), catégorie B-1, échelle VIII échelon 1, ancienneté : néant, tous deux en service à la délégation de l'ASECNA à Dakar, sont reclassés en qualité de bobineur auxiliaire et le second en qualité de monteur câbleur électricien auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — Les intéressés restent maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 12155 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 août 1965 aux arrêtés n°s 3154 et 15790 des 8 mars 1963 et 4 novembre 1964 :

Article unique. — Les arrêtés n° 3154 et 15790 des 8 mars 1963 et 4 novembre 1964 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1962 et 1964 d'agents auxiliaires sont rectifiés comme suit en ce qui concerne le numéro d'immatriculation et le lieu d'affectation de M. Oumar Dia, mécanicien auxiliaire (ax. 1576 CCAP 12900), catégorie B-1, échelle VII échelon 3 en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat à Dakar.

Au lieu de :

M. Oumar Dia (ax. 1575, CCAP 12900), mécanicien (M.E.R. 020) etc...

Lire :

M. Oumar Dia (ax. 1575, CCAP 12900), mécanicien (M.C.I.A. 020), etc...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12156 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 août 1965 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 16150 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 10 novembre 1964 est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Mamadou Yokhane Lèye, Oumar Bayo Fall et Yankhoba Dramé :

Au lieu de :

MM. Mamadou Yakhane Lèye, Tivaouane, ex-chef de canton de 9e classe (indice 910) le 1-1-1956, est intégré commis d'administration adjoint 2e échelon (indice 910), passe au 3e échelon le 1-1-1964 (A.C. : néant);

Oumar Bayo Fall, ex-chef de canton de 7e classe (indice 695) le 1-1-1956, est intégré commis d'administration adjoint 4e échelon (indice 695);

Yankhoba Dramé, Tendouck Bignona ex-chef de canton de 8e classe (indice 644) le 1-1-1956, est intégré commis administratif adjoint 3e échelon (indice 644), passe au 4e échelon le 1-1-1964 (A.C. : néant).

Lire :

MM. Mamadou Yakhane Lèye, Tivaouane, ex-chef de canton de 8e classe (indice 644) le 1-1-1956, est intégré commis d'administration adjoint 3e échelon (indice 644), passe au 4e échelon le 1-1-1964 (A.C. : néant);

Oumar Bayo Fall, député, ex-chef de canton (indice 726) le 1-1-1958, est intégré commis d'administration 1er échelon (indice 726), passe au 2e échelon le 1-1-1964 (A.C. : néant);

Yankhoba Dramé, Tendouck, Bignona, ex-chef de canton 695) le 1-1-1958, est intégré commis d'administration adjoint 4e échelon (indice 695).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 12645 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 23 août 1965 aux arrêtés n°s 15784 et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date des 5 novembre 1963 et 4 novembre 1964 :

Article unique. — Les arrêtés n°s 15784 et 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. des 5 novembre 1963 et 4 novembre 1964, portant promotions d'échelles 1962 et passages automatiques d'échelons 1964, sont rectifiés comme suit en ce qui concerne la catégorie et l'emploi de M. Magatte Hane, aide cuisinier auxiliaire (ax. 1296), en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Au lieu de :

Aide cuisinier, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1er janvier 1962 (arrêté n° 15784 du 5 novembre 1963;

Cuisinier, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 1er janvier 1964 (arrêté n° 15790 du 4 novembre 1964).

Lire :

Aide cuisinier, catégorie B-2, échelle VI échelon 1 pour compter du 1er janvier 1962.

Aide cuisinier, catégorie B-2, échelle VI échelon 2 pour compter 1er janvier 1964.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 12740 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 août 1965 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 2e semestre 1965 et pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons dans le personnel du corps des commis expédionnaires dont les noms suivent :

Au grade de principal 3e échelon :

Mme Allègre née Beguerisse Rose, police Dakar, dossier n° 7, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

MM. Alassane Amadou Bâ, police Dakar, dossier n° 10, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Demba Bâ, Bignona, dossier n° 27, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Cissokho, transit Dakar, dossier n° 72, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Gamby Diallo, Région Cap-Vert, dossier n° 112, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Dièye, détaché R.I.M., dossier n° 990, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Oumar Dièye, habitat Dakar, dossier n° 901, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Cheikh Diop, C.D. Dakar, dossier n° 164, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Makhtar Diop, C.D. Saint-Louis, dossier n°176, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Papa Abdoulaye Diop, C.D. Thiès, dossier n° 189, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Youssoupha Diop, Région Cap-Vert, dossier n° 198, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 R.S.M. : néant);

Mouhamadou Magatte Diouf, enregistrement Kaolack, dossier n° 209, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Bouna Fall, Tamba, dossier n° 226, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Massata Fall Birama, M.T.P.H.U.T. Dakar, dossier n° 250, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Sijh Fall, ministère des finances Dakar, dossier n° 964, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Racine Guèye, Podor, dossier n° 290, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Moussa Kane, M'Bour, dossier n° 316, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Daha Lamine Kane, Velingara, dossier n° 314, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Moustapha Kane, C. D. Tambacounda, dossier n° 320, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Daouda Koné, T. P. Dakar, dossier n° 704, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Daouda N'Diaye, Linguère, dossier n° 409, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

MM. Hamet N'Diaye, agence Dagana, dossier n° 992, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Issa N'Diaye, coopération Tamba, dossier n° 736, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Abass N'Dongo, perception Dakar, dossier n° 971, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Pierre Nelson, C. D. Dakar, dossier n° 455, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Niang, port de commerce, dossier n° 683, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Moustapha Sène, T. P. Kaolack, dossier n° 520, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Badara Sow, justice de paix de Thiès, dossier n° 537, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Magatte Tall, pharmacie Hann, dossier n° 692, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Kéba El Hadj Ciré Touré, lycée Peytavin Saint-Louis, dossier n° 589, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A. C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Sanoune Wade, T. P. Saint-Louis, dossier n° 595, principal 2e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant).

Grade de principal 2e échelon

MM. Makhtar Fall, domaines de Saint-Louis, dossier n° 754, principal 1er échelon le 10-12-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 10-12-1965 R.S.M. : néant);

Abdou Latif Guèye, CC. Peytavin Dakar, dossier n° 855, principal 1er échelon le 11-8-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 11-8-1965 (R.S.M. : néant);

As Malick Wade, lycée Charles de Gaulle, dossier n° 594, principal 1er échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant).

Au grade d'ordinaire 3e échelon

MM. Bachirou Diallo, ministère des finances Dakar, dossier n° 978, ordinaire 2e échelon le 15-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter 15-7-1965 R.S.M. : néant);

Achille Maboudou, pêches Dakar, dossier n° 655, ordinaire 2e échelon le 7-10-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 7-10-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou M'Bengue, agence Fatick, dossier n° 659, ordinaire 2e échelon le 1-10-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-10-1965 (R.S.M. : néant);

Doudou N'Diaye, police Louga, dossier n° 658, ordinaire 2e échelon le 10-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 10-9-1965 (R.S.M. : néant);

Youssoupha Samb, paierie Dakar, dossier n° 620, ordinaire 2e échelon le 23-10-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 23-10-1965 (R.S.M. : néant).

Au grade d'ordinaire 2e échelon

MM. Faraban Camara, trésor Dakar, dossier n° 730, ordinaire 1er échelon le 3-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 3-8-1965 (R.S.M. : néant);

Oumar Fall, service pensions Dakar, dossier n° 721, ordinaire 1er échelon le 9-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 9-8-1965 (R.S.M. : néant).

Au grade d'adjoint 4e échelon

MM. Alioune Badara Camara, Topo Thiès, dossier n° 832, adjoint 3e échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Malick Samb, T.P. Kolda, dossier n° 830, adjoint 3e échelon le 28-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 28-11-1965 (R.S.M. : néant);

M. Papa Mar N'Diaye Sissokho, ministère santé Dakar, dossier n° 764, adjoint 3° échelon le 18-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 18-9-1965 (R.S.M. : néant);

Mme Togueyeni née Thiombiano, inspection primaire Dakar, dossier n° 749, adjoint 3° échelon le 8-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 8-9-1965 (R.S.M. : néant);

MM. El Hadj Diakha Touré, Région Kaolack, dossier n° 770, adjoint 3° échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Yade, lycée Ameth Fall Saint-Louis, dossier n° 794, adjoint 3° échelon le 3-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 4° échelon pour compter du 3-7-1965 (R.S.M. : néant).

Au grade d'adjoint 3e échelon

MM. Mamadou Diallo, paierie Tamba, dossier n° 874, adjoint 2° échelon le 11-9-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 11-9-1965 (R.S.M. : néant);

Mamadou Moustapha Diao, ministère des affaires étrangères Dakar, dossier n° 878, adjoint 2° échelon le 18-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 18-7-1965 (R.S.M. : néant);

Abdoulaye Dièye, Police Tamba, dossier n° 879, adjoint 2° échelon le 17-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 17-7-1965 (R.S.M. : néant);

Ismaïla Diop, finances Dakar, dossier n° 873, adjoint 2° échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Lamine Gaye, S. O. Ziguinchor, dossier n° 786, adjoint 2° échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

François Antoine Gomis, paierie Dakar, dossier n° 860, adjoint 2° échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Saïdal Konaré, T. P. Cap-Vert, dossier n° 866, adjoint 2° échelon le 1-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Boubacar N'Dongue, dossier n° 968, adjoint 2° échelon le 16-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 16-11-1965 (R.S.M. : néant);

Cheikhou Oumar N'Diongue, école police Dakar, dossier n° 881, adjoint 2° échelon le 1-8-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-8-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Bamba Niang, sûreté Dakar, dossier n° 876, adjoint 2° échelon le 17-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 17-7-1965 (R.S.M. : néant);

Abibou Sarr, sûreté Dakar, dossier n° 875, adjoint 2° échelon le 13-7-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 13-7-1965 (R.S.M. : néant);

Amadou Alpha Tandiang, lycée Ameth Fall Saint-Louis, dossier n° 989, adjoint 2° échelon le 1-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-11-1965 (R.S.M. : néant).

RECTIFICATIF n° 12747 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 août 1965 aux arrêtés n°s 15642 et 974 des 29 octobre 1964 et 21 janvier 1965.

Article unique. — Les arrêtés n°s 15642 et 974 des 29 octobre 1964 et 21 janvier 1965 portant licenciement et régularisation de situation administrative des agents auxiliaires atteints par la limite d'âge et radiés des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1er janvier 1965 sont rectifiés comme suit en ce qui concerne M. Mamadou N'Diaye, piroguier auxiliaire (ax. 1708), en service au secteur des travaux maritimes à Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Amadou N'Diaye, ax. 1708, 1908, Sélibaby, piroguier, T.P. 23-010, catégorie B-2, échelle V échelon 1 (arrêté n° 15642 du 29 octobre 1964).

M. Amadou N'Diaye, ax. 1708, piroguier, T.P. 23-010, catégorie B-2, échelle V échelon 1 le 16 mars 1963; 17 ans 1 mois 16 jours; 10 ans 8 mois, période du 15 mars 1937 au 31 décembre 1964; 27 ans 9 mois 16 jours (arrêté n° 974 du 21 janvier 1965).

Lire :

M. Amadou N'Diaye, ax. 1707, 1909, Sélibaly, gardien des travaux publics, T. P. 23-010, catégorie C, (arrêté n° 15642 du 29 octobre 1964).

M. Mamadou N'Diaye, ax. 1707, gardien T.P. 23-010, catégorie C, échelle III échelon 2 le 1er mai 1963 : 7 ans 4 mois; 10 ans 8 mois, période du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1964 : 18 ans (arrêté n° 974 du 20 janvier 1965).

Par arrêté ministériel n° 12749 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — M. Coly Pierre Basse, manœuvre auxiliaire (ax. 4574), catégorie C, échelle II échelon 3, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1er novembre 1962, date de sa nomination dans le corps des sapeurs pompiers du Sénégal.

Art. 2. — Une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31 octobre 1959 au 31 octobre 1962 pour lesquels il aurait droit à 63 jours est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé lui sera attribuée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail sur la base de salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 12750 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — M. Alioune Diouf, manœuvre auxiliaire (ax. 5468), catégorie C, échelle II échelon 3 pour compter du 24 janvier 1965 ancienneté : néant, en service à la délégation de l'ASECNA à Dakar-Yoff, est reclassé gardien auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — M. Alioune Diouf restera maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 12756 M.F.P.T.-D.F.P.3 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — Les deux ex-ouvriers auxiliaires du S.M.B. de l'armée française dont les noms suivent, licenciés pour suppression d'emploi pour compter du 1er janvier 1962, sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 1er avril 1962.

Ils sont immatriculés sous les numéros 8066 et 8067.

Art. 2. — Le S.M.B. ayant procédé à la liquidation complète des droits acquis par les intéressés pour leurs services accomplis dans les services militaires français par règlement d'indemnités de licenciement et de congé, seuls leurs droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'Urbanisme et des transports, pour servir à l'arrondissement des travaux publics de la Région du Fleuve à Saint-Louis (Régularisation).

MM. Mamadou Diallo, mécanicien du statut des auxiliaires du S.M.B., échelle VI échelon 3 le 1-1-1961, catégorie B-1, radié le 1-1-1962, intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal à l'échelle VI échelon 3 catégorie B-1 le 1-4-1962 (A.C. : 1 an), passe après régularisation à l'échelle VII échelon 1 le 1-4-1963 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 de 1-4-1965 (A.C. : néant);

Mamadou N'Bow, sellier du statut des auxiliaires du S.M.B. échelle VI échelon 3 le 1-1-1961, catégorie B.-1, radié le 1-1-1962, intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal à l'échelle VI échelon 3, catégorie B.-1 le 1-4-1962 (A.C. : 1 an), passe après régularisation à l'échelle VII échelon 1 le 1-4-1963 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 le 1-4-1965 (A.C. : néant).

RECTIFICATIF n° 12757 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 août 1965 à l'arrêté n° 8227 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 juin 1965 concernant M. Mamadou N'Diaye (ax. 2340).

Article unique. — L'arrêté n° 8227 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 3 juin 1965 est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Djibril Barr, maçon auxiliaire (ax. 2340) en service à l'arrondissement des travaux publics de Ziguinchor.

Au lieu de :

M. Djibril Sarr, maçon (ax. 2340, CCAP. 13455), TP. 23 120, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 le 22-10-1962 (A.C. : néant), passe à l'échele VII échelon 1 pour compter du 22-10-1964 (A.C. : néant).

Lire :

M. Djibril Sarr, maçon (ax. 2340, CCAP. 13455), TP. 23 120, etc.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12759 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — M. Mathias Djiadjaglo, ex-opérateur radio auxiliaire du haut-commissariat général, catégorie A, échelle VIII échelon 3, pour compter du 16 décembre 1956, ancienneté : néant licencié le 5 janvier 1959, pour fait de grève, repris en qualité de décisionnaire de l'ASECNA, le 1er mai 1960, est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal pour compter du 20 août 1960 en qualité d'opérateur radio auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 3, ancienneté dans l'échelon à la date de prise d'effet de cette intégration : 2 ans 4 mois 10 jours, et immatriculé sous le numéro 8064.

Régularisation de situation : Echelle IX échelon 1 pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 4 mois 10 jours; passage automatique échelle IX échelon 2 pour compter du 10 avril 1962, (A.C. : néant), passe échelle IX échelon 3 pour compter du 10 avril 1964 (A.C. : néant).

Art. 2. — L'ex-haut commissariat général ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 5 janvier 1959, par règlement d'une indemnité compensatrice de congé, seuls, ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal.

Art. 3. — M. Mathias Djiadjaglo est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat, de l'urbanisme et des transports pour servir à l'ASECNA à Dakar.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pécuniaire pour compter du 1er janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 12760 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sow, machiniste auxiliaire (ax. 3239), catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 20 janvier 1964 (A.C.: néant), en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès est reclassé maçon auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon que ci-dessus.

Art. 2. — M. Abdoulaye Sow reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 12761 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — M. Alpha Ly, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1652), catégorie A, échelle X échelon 1, en service au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (direction de l'industrie à Dakar) est reclassé à l'échelle X échelon 3.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 12810 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — M. Papa Demba Sow, commis expéditionnaire ordinaire de 3e échelon, précédemment en service à l'agence spéciale de Podor, radié des cadres, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Samba Sall Diallo, commis expéditionnaire principal de 3e échelon, en service au bureau des domaines à Dakar.

Membres :

MM. Amadou Gaye, commis expéditionnaire adjoint de 2e échelon en service à la direction de la comptabilité publique et du trésor à Dakar;

Chérif Sidy Seck, commis expéditionnaire principal, en service aux contributions directes à Dakar.

Bachirou Diallo, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon, en service au ministère des finances.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 13005 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 août 1965 :

Article unique. — M. N'Diaye Sarr, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (indice 1010), précédemment en service à la préfecture de Dagana, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'inspection primaire de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 13282 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 7 septembre 1965 :

Article premier. — M. Moussa Sidibé, ex-planton principal de classe exceptionnelle du cadre local spécial de l'ex-Haut-Commissariat général, originaire de la Guinée, ayant opté pour la nationalité sénégalaise, est intégré dans le cadre des plantons du Sénégal au grade de principal de classe exceptionnelle pour compter du 1er avril 1959 et conserve dans ce grade une ancienneté civile de 3 ans 3 mois (régularisation).

Art. 2. — M. Moussa Sidibé, planton principal de classe exceptionnelle (indice 250), en service à l'ambassade de France à Dakar, est placé pour compter du 1er avril 1959, et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Haut-Représentant de la République Française à Dakar (régularisation).

Art. 3. — Pendant ce détachement M. Moussa Sidibé sera astreint au versement de la retenue pour pension, (conformément aux taux fixés par la réglementation en vigueur).

Le versement de la contribution complémentaire qui incombe à l'administration sera liquidé (conformément à la réglementation en vigueur) par la Haute Représentation de France qui a supporté le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 67 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, et pour compter du 1er janvier 1962 M. Moussa Sidibé, planton principal de classe exceptionnelle (indice 372), est intégré dans le corps des agents de service au grade et échelon ci-après :

M. Moussa Sidibé, planton principal de classe exceptionnelle (indice 372), le 1er janvier 1956 (A.C. : 6 ans), est intégré dans le cadre des agents de service, comme agent de service 3e échelon (indice 392), pour compter du 1er janvier 1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 ans); promu agent de service principal 1er échelon (indice 406), pour compter du 1er janvier 1962 (A.C. : 5 ans), passe principal 2e échelon (indice 426) pour compter du 1er janvier 1962 (A.C. : 3 ans), passe principal 3e échelon (indice 456), pour compter du 1er janvier 1962 (A.C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 13312 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 septembre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Moustapha Fall, secrétaire d'administration en service au ministère des finances, est suspendu de ses fonctions pour compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé percevra le demi-traitement majoré éventuellement des allocations familiales.

Par arrêté ministériel n° 13313 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 septembre 1965 :

Article premier. — M. Abbas Diouf, secrétaire d'administration adjoint 3e échelon, actuellement préfet de Podor, et suspendu de ses fonctions pour compter du lendemain de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Dans cette position l'intéressé percevra le demi-traitement majoré éventuellement des allocations familiales.

Par arrêté ministériel n° 13347 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 9 septembre 1965 :

Article unique. — M. Gora Seck, commis d'administration principal 3e échelon (indice 961), précédemment en service à la sûreté, est sur sa demande radié des contrôles du corps des commis d'administration pour compter du 1er octobre 1962, date de son intégration dans le corps des inspecteurs de police.

Par arrêté ministériel n° 13656 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 septembre 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 15790 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 4 novembre 1964, portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1964, d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Lassana Signate chef-d'équipe auxiliaire (ax. 1404, n° CCAP 12783), échelle V échelon 3, en service au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — L'arrêté n° 16620 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 25 novembre 1963 portant promotions d'échelles 1er et 2e semestres 1963, d'agents auxiliaires est complété comme suit :

Après :

M. Mouhamadou Dème (ax. 1593), menuisier, F 17, 020, etc.

Ajouter :

M. Lassana Signate (ax. 1404), chef d'équipe, S. 29, 020, échelle V échelon 3 pour compter du 1er janvier 1961, catégorie B-1 (A.C. : néant), passe à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1er janvier 1963 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement.)

Rectificatif n° 13658 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 septembre 1965 à arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1965 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la dénomination de M. Abdoulaye Yall, chauffeur (ax. 4981, CCAP 15413), catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à la régie des transports à Dakar.

Au lieu de :

M. Abdoulaye Yade (ax. 4981, CCAP 15413), chauffeur-mécanicien, régie des transports.

Lire :

M. Abdoulaye Yall (ax. 4981, CCAP 15413), chauffeur- mécanicien à la régie des transports du Sénégal.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 13659 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 septembre 1965 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 13 août 1965 le passage automatique de l'échelle VI échelon 1 au 2e échelon, ancienneté néant, de M. Moctar Sall, électricien auxiliaire (ax. 7934. n° CCAP 16976), catégorie B-1 en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 13660 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 septembre 1965 :

Article premier. — M. Adama Dieng, maçon auxiliaire, échelle 5 échelon 2, catégorie B-1, du statut des auxiliaires de la République islamique de Mauritanie pour compter du 1er janvier 1957, radié de ce statut pour compter du 30 juin 1964, est pour compter du 1er août 1965 intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal en qualité de maçon auxiliaire, catégorie B-1, aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus et immatriculé sous le numéro 8068.

Art. 2. — La régularisation de sa situation administrative aura lieu dès que le dossier personnel de l'intéressé sera parvenu au département de la fonction publique. L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'échelle V échelon 2.

Art. 3. — M. Adama Dieng est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'école primaire de Daganaa, en remplacement numérique de M. Babacar Thiafour N'Diaye, maçon auxiliaire, admis à la retraite.

Rectificatif n° 13662 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 septembre 1965 à l'arrêté n° 3771 du 11 mars 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 3771 du 11 mars 1965 portant promotions d'échelles 1er et 2e semestres 1964 d'agents auxiliaires, est rectifié somme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet de la promotion d'échelle de M. Bassirou Seck, garde forestier auxiliaire (ax. 3470, n° CCAP 12001), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, en service à Kaffrine.

Au lieu de :

M. Bassirou Seck (ax. 347, CCAP 12001), garde forestier (EF. 21, 050), échelle VI échelon 3 le 1er octobre 1962, passe à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1er octobre 1964 etc.

Lire :

M. Bassirou Seck (ax. 347, CCAP 12001), garde forestier (EF. 21, 050), échelle VI échelon 3 le 1er janvier 1962, passe à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1er janvier 1964 etc.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 13663 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 septembre 1965 :

Article unique. — Les agents auxiliaires dont les noms suivent au présent arrêté qui ont subi avec succès l'essai probatoire de 3 mois en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 du 27 décembre 1957 sont reclassés conformément aux dispositions qui suivent pour compter du 15 avril 1965 (ancienneté : néant).

MM. Abdou N'Diaye (ax. 4241, CCAP 14828), ouvrier forestier (EF., 21, 020), catégorie B-2, échelle III échelon 2, est reclassé ouvrier agricole, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 15-4-1965 (A.C. : néant);

Ousmane Paye (ax. 4247, CCAP 14833), jardinier (EF. 21, 020), catégorie B-2, échelle IV échelon 3, est reclassé jardinier expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 15-4-1965 (A.C. : néant).

Rectificatif n° 13664 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 septembre 1965 à l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 :

Article unique. — L'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons 1er et 2e semestres 1965 d'agents auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne la qualification de M. Attoumane Diop, facteur auxiliaire (ax. 3078, CCAP 13879) catégorie B-1, échelle VI échelon 2, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar.

Au lieu de :

M. Attoumane Diop (ax. 3078, CCAP 13879), manutentionnaire, O.P.T. 020, etc.

Lire :

M. Attoumane Diop (ax. 3078, CCAP 13879), facteur, O.P.T. 020, etc.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 11707 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 août 1965 :

Article premier. — M. Amadou Bachir Lô, opérateur radio, en service à Dakar (ministère de l'intérieur), est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du lendemain de notification à l'intéressé de la présente décision.

Art. 2. — Les droits éventuels de l'intéressé du point de vue indemnité compensatrice de congé seront liquidés par un acte de gestion du ministre de l'intérieur.

Par décision ministérielle n° 11810 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 août 1965 :

Article premier. — M. Tamsir Guèye est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'aide-infirmier et mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au centre hospitalier de Dakar-Fann.

Art. 2. — Pour compter du 1er juillet 1964, date de sa prise de service, M. Tamsir Guèye percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 11811 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 août 1965 :

Article premier. — Mlle Catherine Suarez est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'aide-infirmière et mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au centre hospitalier de Dakar-Fann.

Art. 2. — Pour compter du 1er juillet 1964, date de sa prise de service, Mlle Catherine Suarez percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 12006 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 août 1965 :

Article unique. — M. Abdoul Aziz Wane, commis d'administration 2e échelon (indice 775) en instance d'affectation, est mis à la disposition du secrétaire général pour servir à la Région du Fleuve à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 12059 M.F.P.T.-D.F.P.-4 en date du 11 août 1965 :

Article premier. — M. Oumar Sylla, agrégé de chimie analytique, docteur en pharmacie, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de pharmacien-chef de l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar et est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Oumar Sylla percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 3096 (à l'exclusion du supplément familial de traitement) calculée sans défalcation des 5 % pour retraite (par référence à un pharmacien de 1re classe 1er échelon).

Art. 3. — M. Oumar Sylla percevra les allocations familiales du code du travail payées par la caisse de compensation des prestations familiales majorées éventuellement d'une indemnité d'avantages acquis égale à la différence existant entre d'une part, le montant des prestations du régime local qu'il percevait antérieurement et d'autre part, le montant des prestations familiales du code du travail dont il bénéficie au titre de son nouvel engagement.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er juillet 1964.

Par décision ministérielle n° 12070 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 août 1965 :

Article premier. — M. Soulèye Niasse, chauffeur auxiliaire (ax. 5687 CCAP. n° 15984), catégorie B-1, échelle V échelon 3, en service à l'inspection de l'enseignement primaire de Matam, est mis à la disposition du ministre du plan et du développement pour servir au C.E.R. de Fanaye Diéry, département de Podor, en remplacement numérique de M. Abdoulaye N'Dao Diallo, chauffeur décisionnaire mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire de Matam, en remplacement numérique de M. Soulèye Niasse.

Art. 2. — Les intéressés voyagent à leurs frais.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de leur prise de service.

Par décision ministérielle n° 12148 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 11 août 1965 :

Article unique. — Il est attribué à M. Mamadou Wade, commis expéditionnaire adjoint 2e échelon, en service à l'inspection régionale de l'élevage du Fleuve à Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 1 an 6 mois pour services militaires obligatoires.

RECTIFICATIF n° 12157 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 12 août 1965 à la décision n° 9440 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 25 juin 1964 :

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 9440 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant mutation de M. Amadou Sall est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — M. Mamadou Sall, ouvrier relieur ordinaire 2e échelon (indice 584).

Lire :

Art. 2. *nouveau.* — M. Mamadou Sall, ouvrier relieur décisionnaire assimilé, (indice 406), en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 12158 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 12 août 1965 :

Article premier. — M. Tackman Fall, ex-soldat de 1re classe en provenance de l'armée française, est engagé pour une période d'essai de trois mois en qualité de chauffeur et, est mis à la disposition du ministre de la Santé et des affaires sociales en remplacement du chauffeur Cheikh Thiam licencié.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M. Tackman Fall percevra un salaire provisoire de 12.000 francs en attendant la constitution de son dossier administratif.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise effective de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12159 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 12 août 1965 :

Article premier. — M. Cheikh Thiam, chauffeur décisionnaire, en service au secteur spécial n° 12 à Podor est pour compter du 20 juin 1965, licencié de son emploi.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par un acte de gestion du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Il sera accordé à M. Cheikh Thiam un mois de salaire à titre de préavis.

Par décision ministérielle n° 12167 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 août 1965 :

Article premier. — M. Fara M'Bodje, menuisier auxiliaire (ax. 2670, CC/AP n° 13646), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, en service au centre de recherches agronomiques de Bambey, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'hôpital A. Le Dantec, en remplacement numérique de M. Mactar Sall, menuisier auxiliaire (ax. 7591), radié des contrôles pour limite d'âge.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12168 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 août 1965 :

Article premier. — M. Moussa N'Diaye, maçon auxiliaire (ax. 2364) catégorie B-1, échelle VI échelon 3, placé en position de congé sans traitement pour une durée de deux ans par décision n° 1948 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 15 février 1965 accordant un congé de maladie à l'intéressé, reconnu apte à occuper son emploi, est autorisé à reprendre son service.

Art. 2. — L'intéressé reste maintenu à son poste d'affectation (arrondissement des travaux publics à Ziguinchor).

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12534 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 août 1965 :

Article premier. — M. Youssouph Keita, planton décisionnaire précédemment en service au département de Bignona, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir au R.A.C. en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12644 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 23 août 1965 :

Article premier. — M. Yaya Bâ, agent de service adjoint 2° échelon (indice 284), précédemment en service au ministère de l'éducation nationale, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur en remplacement de M. Abdoulaye Bilal Fall, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12741 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 25 août 1965 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1965 (2° semestre) et pour compter des dates ci-dessous, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté les avancements d'échelons des commis d'administration dont les noms suivent :

CORPS DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Au grade de commis d'administration principal 3° échelon

MM. Antoine Diadhiou (H. A. Le Dantec), commis principal 2° échelon le 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1965 (R. S. M. : néant);

Massar Ibnou Diagne (Diourbel), commis principal 2° échelon le 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1965 (R. S. M. : néant);

Taïbou Fofana (M. F. Dakar), commis principal 2° échelon le 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1965 (R. S. M. : néant);

Cheikh El Hadji Gassama (justice Dakar), commis principal 2° échelon le 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

Moussa Sy (Kébémer), commis principal 2° échelon le 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1965 (R. S. M. : néant);

Ibra Birane Wane (Fatick), commis principal 2° échelon le 30-9-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 30-9-1965 (R. S. M. : néant).

Au grade de commis d'administration principal 2° échelon

MM. Amadou Lamine Diakhoumpe (Rufisque), commis principal 1er échelon le 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1965 (R. S. M. : néant);

Mamadou Dieng (parquet Dakar), commis principal 1er échelon le 1-11-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-11-1965 (R. S. M. : néant);

Babacar Fall (M.E.T.F.C. Saint-Louis), commis principal 1er échelon le 13-12-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 13-12-1965 (R. S. M. : néant);

Madaga Seck (M. intérieur), commis principal 1er échelon le 13-12-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 13-12-1965 (R. S. M. : néant).

Au grade de commis d'administration 3° échelon

MM. Abdou Dieng (M.C.I.A.), commis d'administration 2° échelon le 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1965 (R. S. M. : néant);

Mamadou Gaye (Région Cap-Vert), commis d'administration 2° échelon le 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant);

M. Ibrahima M'Baye (Dakar), commis d'administration 2° échelon le 1-7-1963 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 3° échelon pour compter du 1-7-1965 (R. S. M. : néant).

Au grade de commis d'administration 2° échelon

M. Assane Faye (paierie principale Dakar), commis d'administration 1er échelon le 1-7-1963 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2° échelon pour compter du 1-7-1965 (R.S.M. : néant).

Au grade de commis d'administration adjoin 4° échelon

M. Sada Bathily (Bakel), commis adjoint 3° échelon le 1-7-1963 (R. S. M. : néant; A.C. : 15 jours), passe au 4° échelon pour compter du 15-6-1965 (A.C. : épuisée).

RECTIFICATIF n° 12748 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 août 1965 à la décision n° 9137 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 juin 1965 en ce qui concerne l'affectation de l'auxiliaire (ax. 2533).

Article unique. — La décision n° 9137 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 juin 1965, portant radiation des agents auxiliaires atteints par la limite d'âge en 1965, est rectifiée comme suit, en ce qui concerne l'affectation de Mme Khardiata N'Diaye, fille de salle auxiliaire (ax. 2533, CCAP 13549), échelle III échelon 3 en service au lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Au lieu de :

Mme Khardiata N'Diaye, fille de salle (ax. 2533, CCAP 13549), S. 29 010, etc.

Lire :

Mme Khardiata N'Diaye, fille de salle (ax. 2533, CCAP 13549), E. 25 010, etc.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 12752 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date 25 août 1965 :

Article premier. — M. Moctar Niang, standardiste auxiliaire expérimenté, catégorie B-1 échelle VII échelon 3 (ax. 925, CCAP 12440), précédemment en service au bureau de gestion de l'immeuble administratif à Dakar, est mis à la disposition du ministre des finances, en remplacement numérique de Mme Gérardine Seck née Diaz, appelée à servir au standard du building administratif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 12753 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Diop, maçon auxiliaire (ax. 2674, CCAP 13650), catégorie B-1, échelle VII échelon 2, précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'enseignement primaire de Podor en remplacement numérique de M. Samba N'Diaye, *dit* Papa Diagne, ouvrier ordinaire de 3° échelon admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 12755 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 août 1965 à la décision n° 9137 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 juillet 1965.

Article unique. — La décision n° 9137 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 18 juin 1965 portant radiation des contrôles des agents auxiliaires atteints par la limite d'âge est rectifiée comme suit en ce qui concerne l'affectation de M. M'Bassa Diouf commis auxiliaire (ax. 5771 CCAP 16004), échelle VII échelon 3, en service à la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

M. M'Bassa Diouf commis (ax. 5771 CCAP. 16004) A. 21 020, etc .....

Lire :

M. M'Bassa Diouf, commis (ax. 5771 CCAP 16004) A 21 020, etc .....

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 12758 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Doumbouya, chauffeur auxiliaire (ax. 4328), catégorie B-1, échelle V échelon 2, en service au secteur d'élevage de Gossas, est mis à la disposition du secrétariat général pour servir à la Région de la Casamance (Ziguinchor), en remplacement numérique de M. Aly N'Diaye, chauffeur décisionnaire qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Aly N'Diaye, chauffeur décisionnaire, précédemment en service à la Région de la Casamance, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale en remplacement de M. Mamadou Doumbouya, qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — Les intéressés voyagent à leurs frais.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de leur prise de service.

Par décision ministéreille n° 12808 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 30 octobre 1964, l'absence irrégulière de M. Bengaly, ouvrier auxiliaire échelle I échelon 2 (ax. 4893) en service à la subdivision d'outillage mécanique de Dakar.

Art. 2. — Durant cette période l'intéressé perd droit à toute rémunération et à toutes allocations à caractère familiale.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour les sommes indûment perçues postérieurement au 29 octobre 1964.

Par décision ministérielle n° 12809 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — Pour compter de la date de notification M. Boubou Wagne, agent d'hygiène (ax. 3769), catégorie B-2, échelle IV échelon 2, en service au service d'hygiène de Khombole, est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Boubou Wagne conserve la totalité de sa solde et, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Wagne élira domicile dans les bureaux du gouverneur à Thiès où il recevra toutes communications.

Par décision ministérielle n° 12811 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 22 mars 1965 la cessation de fonctions de M. Mouhamadou Georges *dit* Doudou Djodj, commis auxiliaire (ax. 5342), en service au centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Mouhamadou Georges *dit* Doudou Djodj ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues postérieurement au 21 mars 1965.

Par décision ministérielle n° 12812 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Diallo n° 3, commis auxiliaire (ax. 3073), catégorie A, échelle VIII échelon 1, en service à Dakar contrôle douanier, est déféré devant un nouveau conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moustapha N'Diayé, secrétaire d'adminisration, en service à la direction de la fonction publique.

Membres :

MM. Léon Dia, contrôleur des P. T. T., en service à la direction de l'O. P. T. à Dakar;
Sérigne Thialaw Fall, secrétaire comptable, en service à la paierie de Thiès;
Amadou Kâne Fall, commis auxiliaire (ax. 924), en service à la direction des domaines, enregistrement à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 12813 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — Pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé de la présente décision la sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons est infligée à M. Alioune Badara M'Bodj, standardiste auxiliaire (ax. 561) échelle V échelon 3 en service à la poste de M'Backé.

Art. 2. — M. Alioune Badara M'Bodj, standardiste auxiliaire, échelle V échelon 3 est ramené à l'échelon 1 de l'échelle V et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise à l'échelon précédent avant l'application de la sanction.

RECTIFICATIF n° 12814 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 25 août 1965 à la décision n° 6803 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 12 juin 1965 traduisant M. Abdourahmane Dièye, commis expéditionnaire principal devant un conseil de discipline.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 8803 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 12 juin 1965 sont rectifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la composition du conseil de discipline devant lequel est déféré M. Abdourahmane Dièye, commis expéditionnaire principal de 2e échelon, en service au ministère de l'intérieur.

Au lieu de :

Président :

M. Moussa M'Baye, commis d'administration 2e échelon, chef du bureau du personnel de l'intérieur.

Membres :

MM. Papa Demba Sarr, commis d'administration 2e échelon, en service à la direction des affaires communales;
Mamadou Konaré, commis expéditionnaire ordinaire de 1er échelon, en service à Kaffrine;
Djibril Sarr, commis expéditionnaire ordinaire de 2e échelon, en service à l'assemblée régionale du Fleuve.

Lire :

Président :

M. Moussa M'Baye, commis d'administration principal, chef du bureau du personnel du ministère de l'intérieur.

Membres :

MM. Papa Dial, commis expéditionnaire principal 2e échelon, en service à la préfecture de Dagana;
Ibrahima Amadou Sy, commis expéditionnaire principal 2e échelon, en service à la préfecture de M'Backé.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 12815 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 25 août 1965 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 11 juin 1965 la cessation de fonctions de M. Birane Diop, chauffeur auxiliaire (ax. 5155), en service au ministère des finances.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Birane Diop ne percevra aucune rémunération, mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Un ordre de recettes sera émis à l'encontre de l'intéressé pour les sommes indûment perçues postérieurement au 10 juin 1965.

Par décision ministérielle n° 12983 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 30 août 1965 :

Article premier. — M. Bassirou Gaye, commis en service au cabinet du ministre de la fonction publique et du travail, est mis à la disposition du chef du service national des pensions en remplacement de M. Malick Bâ, qui vient d'être affecté au département de l'économie rurale.

Art. 2. — M. Malick Bâ, commis auxiliaire (ax. 7660), échelle VIII échelon 3, précédemment en service aux pensions nationales, est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — M. Séga Cissé est engagé en qualité de commis et mis à la disposition du ministre de la fonction publique et du travail, pour servir au bureau de la comptabilité en remplacement de M. Bassirou Gaye qui a reçu une autre affectation.

Art. 4. — Pour compter du jour de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. Séga Cissé percevra par référence le traitement afférent à l'indice local nouveau 399 (agent d'administration stagiaire).

Art. 5. — M. Séga Cissé percevra éventuellement les allocations familiales de la caisse de prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 12987 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date 30 août 1965 :

Article unique. — M. Amadou Falilou Niane, secrétaire des greffes et parquets, précédemment en service au secrétariat général de la Présidence de la République, est remis à la disposition du ministre de la justice pour compter du 1er mai 1965.

Par décision ministérielle n° 13007 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 30 août 1965 :

Article premier. — MM. Arona Diémé et Landing Sané, manœuvres décisionnaires en surnombre à la préfecture de Bignona sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'inspection médicale des écoles à Dakar en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de leur mise en route.

Par décision ministérielle n° 13109 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1er septembre 1965 :

Article premier. — M. Amadou Diack, commis expéditionnaire adjoint 3e échelon (indice 477), en service au tribunal de 1re instance de Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13129 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 2 septembre 1965 :

Article premier. — M. Mamadou Touré, commis auxiliaire (ax. 5984 CCAP. 16236) catégorie B-1, échelle VII échelon 3, en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports à Dakar, pour servir à son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 13350 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 9 septembre 1965 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 10319 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 13 juillet 1965, concernant M. Ibrahima Touré.

Art 2. — Est constatée pour compter du 22 juin 1965, la cessation de fonction de M. Ibrahima Touré, commis d'administration adjoint de 2e échelon, billeteur des services centraux du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Art. 3. — Pendant la durée de la cessation de fonction M. Ibrahima Touré ne percevra aucun traitement mais concervera, le cas échéant, la totalité des prestations familiales.

Par décision ministérielle n° 13661 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 septembre 1965 :

Article unique. — Une indemnité compensatrice de congé est accordée à M. Mamadou Wade, ex-comptable auxiliaire (ax. 3734), catégorie A, échelle X échelon 3, précédemment en service au commissariat de police de Rufisque, licencié de son emploi pour compter du 1er mars 1965 par décision n° 9907 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 1er juillet 1965 pour ses services effectués du 4 mars 1962 au 4 mars 1965 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 13665 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 11 septembre 1965 :

Article premier. — Pour compter du 10 juin 1965, il est mis fin à la cessation de fonction de M. Racine Diène, comptable auxiliaire (ax. 2786), ex-régisseur de la prison civile de Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 10 juin 1965, M. Racine Diène est licencié de son emploi.

Art. 3. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par le 3e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 13711 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 13 septembre 1965 :

Article premier. — M. Bourama Mané, maçon décisionnaire excédentaire au département de Sédiou, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'inspection primaire de Kolda en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet, pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14203 M.F.P.T.-D.F.P.-5 B. en date du 20 septembre 1965 :

Article premier. — Les ex-employés civils et anciens militaires de l'armée française dont les noms suivent sont recrutés à titre d'essai pour une période de trois mois et mis à la disposition du ministre de l'éducation rurale.

En qualité de comptable :

M. Médoune Guèye, salaire mensuel 12.000 francs.

En qualité d'aide géomètre :

M. Tribuce Lassanadio, salaire mensuel 12.000 francs.

En qualité de chauffeur :

MM. Arona N'Diaye, salaire mensuel 12.000 francs;
Birame Diouf, salaire mensuel 12.000 francs.

En qualité de planton :

M. Birane Diagne, salaire mensuel 9.000 francs.

Art. 2. — La présente décision aura effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision n° 13376 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 9 septembre 1965 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, déclarés reçus au concours d'entrée à l'école des infirmiers d'Etat, session des 10 et 11 juin 1964 (cf. décision n° 14866 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 13 octobre 1964), n'ayant pas rejoint ledit établissement à la rentrée scolaire 1964-1965, sont autorisés à entrer à ladite école pour l'année scolaire 1965-1966 à titre d'élèves internes boursiers :

Mlles Salimata Diallo;
Marie Diallo;
M. Alioune Sané.

Par décision ministérielle n° 13379 M.S.A.S.-D.S.P.E. en date du 9 septembre 1965 :

Article unique. — Sont déclarées admises par ordre de mérite à l'oral de contrôle (session du 3 juin 1965), les élèves infirmières sociales dont les noms suivent :

Mmes Aziza Taha; Fatou Sarr.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

DECLARATION D'INSCRIPTION

Extrait n° 907

La société a responsabilité limitée « ETABLISSEMENTS PEYRISSAC — SENEGAL » dont le siège social est à Dakar 9, rue Parchappe, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7096 B le 22 octobre 1963.

Capital social : 450.000.000 de francs C.F.A.

Succursales : Saint-Louis, Thiès, Kaolack et Ziguinchor.

Objet de commerce : L'importation et l'exportation de toutes marchandises, produits, denrées, de toutes prevenances et de toutes natures; l'achat et la vente en gros et au détail; toutes opérations commerciales et industrielles etc.

La dite déclaration a été effectuée au greffe le 22 octobre 1963.

Extrait n° 3

La société anonyme dénommée « SOCIETE COMMERCIALE ET DE DECORTICAGE DU SENEGAL » (SO.CO.DE.SE.) dont le siège social est à Dakar, est incrite au registre de commerce de Dakar sous le n° 7114 B.

Capital social : 1.200.000 francs C.F.A.

Adresse : 37, rue de Grammont — Dakar.

Objet de commerce : Toutes opérations concernant l'achat, la vente de tous produits; le décorticage d'arachides et de tous produits etc...

La dite modification a été effectuée au greffe le 6 janvier 1964.

DECLARATION MODIFICATIVE

Extrait n° 4

LA SOCIETE AFRICAINE DES PEAUX (SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION) a ratifié la nomination de M. Edouard Cohen aux fonctions d'administrateur de la société.

La dite modification a été effectuée au greffe le 7 janvier 1965.

Extrait n° 5

Par décision en date du 6 décembre 1963, l'assemblée générale des actionnaires de S.A. « BOULANGERIE FAIDHERBE » ont définitivement accepté pour compter du 13 mai 1963 :

— La démission d'administrateur de Mme veuve Buon née Robin Suzane;

— La nomination de M. Mathieu Robert en qualité d'administrateur.

La dite modification a été effectuée au greffe le 7 janvier 1964.

Extrait n° 6

Suivant procès-verbal en date du 5 décembre 1963, les associés de la SOCIETE CONCORDE SENEGAL R.C. n° 5657 B à Dakar, dont le capital social est de 600.000 francs C.F.A. et le siège social 79, avenue William-Ponty, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé la dissolution à compter du 5 décembre 1963, fixé le siège de la liquidation à l'ancien siège social et nommé la Fiduciaire de l'Afrique Noire, 33, rue Bérenger-Ferraud à Dakar en qualité de liquidateur.

Insertion au greffe : le 4 janvier 1964

La dite modification a été effectuée au greffe le 7 janvier 1964.

DECLARATION MODIFICATIVE

Extrait n° 7

Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 22 janvier 1955 de la COMPAGNIE CONTINENTALE D'IMPORTATION (FRANCE) 8, rue Cambacérès Paris VIIIe, M. Jacques Moyaux est désigné comme adjoint fondé de pouvoirs à M. Derosa, pour la succursale de Dakar.

Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 2 mai 1956 est nommé fondé de pouvoirs à la succursale de Dakar, M. Roger Palm.

Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 8 octobre 1958 les pouvoirs de Messieurs De Rosa et Moyaux sont annulés, par ailleurs est désigné comme fondé de pouvoirs à la succursale de Dakar M. André Bech.

La dite modification a été effectuée au greffe le 7 janvier 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION

Extrait n° 8

La société civile immobilière et particulière « RESIDENCE DE L'HOTEL DE VILLE » dont le siège social est à Dakar, est inscrite au registre de commerce de Dakar sous le n° 7115 B le 7 janvier 1964.

Capital social : 87.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : L'acquisition, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'immeubles bâtis ou non bâtis et généralement toutes opérations quelconques.

La dite déclaration a été effectuée au greffe le 7 janvier 1964.

Extrait n° 10

M. Cornault André, Bar Restaurant, plage de Hann, est inscrit au registre de commerce de Dakar sous le n° 8084 A le 8 janvier 1964.

La dite déclaration a été effectuée au greffe le 7 janvier 1964.

Extrait n° 10

La société UNILEX dont le siège social est à Paris 22, rue de Marignan, a ouvert une succursale à Dakar le 8 janvier 1964.

La dite succursale est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7116 B le 8 janvier 1964.

Adresse de la succursale : Villa Claudel Point E, Dakar.

Objet de commerce : Achat, vente, importation, exportation, transport, manutention, conditionnement ainsi que toutes activités annexées.

La dite déclaration a été effectuée au greffe le 8 janvier 1964.

DECLARATION MODIFICATIVE

Extrait n° 17

La société des Pétroles B.P. d'A.O. a donné en gérance libre par acte sous seing privé du 27 novembre 1963, enregistré à Dakar II bordereau n° 483/15, volume 5, folio 46, case 1003, un fonds de station service établi à Dakar, avenue Malick-Sy à M. Moussa N'Diaye domicilié chez M. Thiom Samb, quartier Wakhinane.

Ce poste de vente de produits pétroliers porte l'enseigne : « Station Service Malick Sy ».

La dite modification a été effectuée au greffe le 9 janvier 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION

Extrait n° 20

Mme Mathilde Paoli épouse Carbone est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 8092 le 10 janvier 1964.

Ojet de commerce : Bar-Restaurant.

Enseigne : « L'EDEN »

Adresse : Route de Rufisque km. 4,5.

DECLARATION MODIFICATIVE

Exrait n° 21

M. Jean Baptiste Bartoli, commerçant demeurant à Dakar km. 5, route de Rufisque, divorcé en première noces de Mme Juliette Berger a cédé à titre de vente de fonds de commerce de « BAR RESTAURANT », dénommé « L'EDEN », exploité à Dakar km. 4,5 route de Rufisque, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5924 A et comprenant :

1° Les élèments incorporels, l'achalandage, la clientèle, et le droit au bail où est exploité le fonds;

2° Le matériel;

3° Et la grande licence d'exploitation de boissons alcooliques.

La dite modificatian a été effectuée au greffe le 10 janvier 1964.

Extrait n° 22

Aux termes du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la SOCIETE AFRICAINE FRANÇAISE REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES « AFRIC » du 21 juin 1950, M. Joseph Ferras a été nommé aux fonctions de président du conseil d'administration.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 1951, l'assemblée a accepté la démission en qualité d'administrateur de MM. Robert Huet, Jean Chanove et Robert Bressieux, et elle a en outre nommé pour six ans en qualité d'administrateurs, Messieurs Joseph Ferras et François Massieye, demeurant à Abidjan.

Aux termes du procès-verbal d la séance du conseil d'administration du 16 mars 1956, le conseil a accepté la démission de sa fonction d'administrateur de M. Paul Rodes et a décidé de cooptter M. Jacques Mars comme administrateur.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1959, M. Paul Rodes a été nommé administrateur pour la durée restant à courir du mandat de M. Henri D'Hombres décédé.

La dite modification a été effectuée au greffe le 10 janvier 1964.

DECLARATION D'INSCRIPTION

Extrait n° 28

La société anonyme dénommée VICOIL AROMATICS DU SENEGAL dont le siège social est à Dakar 37, avenue de la Liberté, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7117 B le 13 janvier 1964.

Capital social : 20.000.000 de francs C.F.A.

Objet de commerce : Culture achat de produits agricoles ou dérivés de l'agriculture et principalement : la culture de plantes aromatiques, distillation, vente et exportation d'huiles, fabrication et vente de parfums, eaux de toilettes et cosmetiques.

La dite inscription a été effectuée au greffe le 13 janvier 1964.

DECLARATION MODIFICATIVE

Extrait n° 30

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « UNION COMMERCIALE AFRICAINE », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs CFA., dont le siège était à Dakar, 22, rue Carnot, a décidé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 23 décembre 1963 et a fixé le siège de la liquidation à Paris, 19, rue Louis-le-Grand. Elle a nommé M. Paul Monnet, demeurant à Paris, 19, rue Louis-le-Grand, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

La dite modification a été effectuée au greffe le 13 janvier 1964.

Extrait n° 31

Les membres de la S.A.R.L. *dite* « INDO PHOTO », au capital de 500.000 francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, 62, avenue William-Ponty ont prononcé la dissolution anticipée de ladite société et nommé Mme Fernand Nadal née Voluch demeurant à Paris, 5, rue Claude-Bernard, aux fonctions de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

La dite modification a été effectuée au greffe le 13 janvier 1964.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 89 de Rufisque, appartenant à la nouvelle « Société Commerciale Africaine ».

2-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

RECTIFICATIF à l'avis de perte paru dans le *Journal officiel* de la République du Sénégal n° 3766 du 4 septembre 1965, page 1008 et n° 3768 du 11 septembre 1965, page 1074, concernant un avis de perte de titre foncier.

Au lieu de :

....titre foncier n° 223 du Cercle de Thiès

Lire :

....titre foncier n° 2233 du Cercle de Thiès.

(Le reste sans changement).

2-2

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1243